

ARRÊTÉ 09-1DDD

I certify that this instrument  
is registered or filed in the  
*Westmorland*  
County Registry Office,  
New Brunswick

J'atteste que cet instrument est  
enregistré ou déposé au bureau  
de l'enregistrement du comté de  
*Westmorland*  
Nouveau-Brunswick

*2022-05-31 11:42:13 42688318*  
date/date time/heure number/numéro

Établi en vertu de la *LOI SUR L'URBANISME*

*K. Matt*  
Registrar-Conservateur

Arrêté modifiant l'arrêté 09-1, intitulé « Plan rural de la Communauté rurale Beaubassin-est »

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 44 de la *Loi sur l'urbanisme*, le conseil de la  
Communauté rurale Beaubassin-est, dûment réuni, adopte ce qui suit :

Les Annexes « B-1 » et « B-2 » de l'arrêté 09-1, intitulées « Carte de zonage de la Communauté rurale de  
Baubassin-est », sont modifiées par :

- 1) Rezoner les propriétés situées sur le chemin Baron et portant les NID 70019096, 00878249,  
00879221 et 70674171 de la zone RC – Résidentielle côtière à la zone RM – Résidentielle à  
moyenne densité afin de permettre un condominium de terrain nu.

PREMIÈRE LECTURE PAR TITRE : 19 avril 2022  
Date

DEUXIÈME LECTURE PAR TITRE : 19 avril 2022  
Date

LECTURE INTÉGRALE : 16 mai 2022  
Date

TROISIÈME LECTURE PAR TITRE ET ADOPTION : 16 mai 2022  
Date

  
Mme Louise Landry, Mairesse

  
M. Leger, Directeur général/Greffier

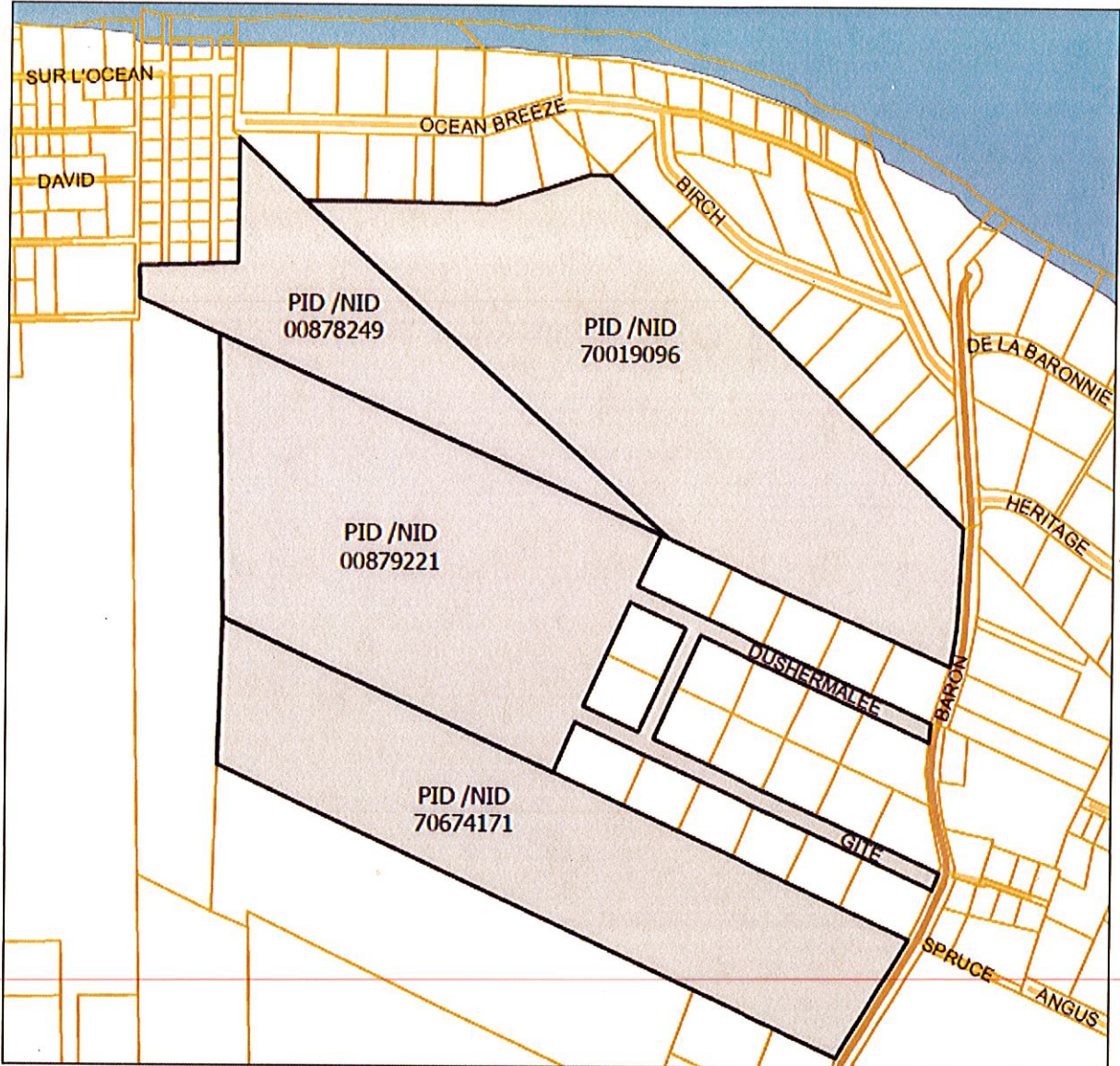


# Schedule 09-1DDD / Annexe 09-1DDD

Communauté rurale de Beaubassin Est

ZONING MAP / CARTE DE ZONAGE

Date: 3/14/2022



## Legend

 Rezonage de la zone RC – Résidentielle côtière à la zone RM – Résidentielle à moyenne densité afin de permettre un condominium à terre nu.

 Rezonning of the RC – Coastal Residential zone to the RM – Medium Density Residential zone to allow for bare land condominium.

0 100 200 m

**RÉSOLUTION DU CONSEIL ÉTABLIE  
EN VERTU DE L'ARTICLE 59 DE LA LOI SUR L'URBANISME**

**CONSIDÉRANT QUE** Martin Thériault a fait une demande pour rezoner les propriétés situées sur le chemin Baron et portant les NID 70019096, 00878249, 00879221 et 70674171 de la zone RC – Résidentielle côtière à la zone RM – Résidentielle à moyenne densité afin de permettre un condominium de terrain nu.

**ET CONSIDÉRANT QUE** le Conseil a approuvé cette demande sujette à des conditions;

**IL EST RÉSOLU QUE :**

1. Nonobstant toutes autres dispositions au contraire, les terrains, bâtiments et constructions aménagés sur la propriété ci-haut mentionnée sont soumis aux modalités et conditions suivantes :
  - a) Que les usages permis sur la propriété soient limités aux usages suivants dans la zone Résidentielle à moyenne densité :
    - i. une habitation unifamiliale;
    - ii. une habitation bi familiale; et
    - iii. des bâtiments ou constructions accessoires.
  - b) Que les propriétés soient enregistrées en vertu de *la Loi sur la propriété condominiale de Nouveau-Brunswick* avant qu'un permis de construction ou d'aménagement soit délivré pour une habitation;
  - c) Qu'un maximum de 49 unités soit permis sur la propriété condominiale de terrain nu;
  - d) Qu'avec l'établissement de ce développement condominial, toute maintenance sur le site (p. ex. la collection des ordures, l'enlèvement de la neige) et l'infrastructure sont de la responsabilité du propriétaire du terrain;
  - e) Qu'une entente de responsabilité soit enregistrée entre la corporation condominiale et la Communauté rurale Beaubassin-est;
  - f) Qu'un plan de drainage approuvé par un ingénieur du Nouveau-Brunswick soit soumis à la Commission avant qu'un permis de construction ou d'aménagement soit délivré pour une habitation;
  - g) Qu'un rapport de distance de visibilité pour le nouvel accès soit préparé par un arpenteur géomètre certifié par la province du Nouveau-Brunswick avant qu'un permis de construction ou d'aménagement soit délivré pour une habitation;
  - h) Qu'avant l'émission d'un permis de construction et d'aménagement, un permis d'accès pour la propriété condominiale soit obtenu par le ministère de Transports et Infrastructures;
  - i) Que tout développement doit respecter les marges de recul en matière de sécurité incendie du Code national du bâtiment;
  - j) Qu'avant l'émission d'un permis de construction et/ou d'aménagement, une confirmation soit reçue du chef des pompiers que l'accès est suffisant pour les services d'urgence;

- k) Qu'un rapport de délimitation de la terre humide soit préparé par un consultant en terres humides aux fins du recensement et de la délimitation des terres humides et que le rapport reçoit l'approbation du ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux avant qu'un permis de construction ou d'aménagement soit délivré pour une habitation;
  - l) Qu'un rapport Évaluation exhaustive de l'approvisionnement en eau soit préparé avant qu'un permis de construction ou d'aménagement soit émis pour une habitation; et
  - m) Qu'une confirmation soit soumise par le ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux qu'aucune étude d'impact sur l'environnement ne soit requise pour le projet. Toutefois, si une étude d'impact sur l'environnement est requise, une copie du certificat de détermination doit être fournie à la Commission de services régionaux Sud-Est avant l'émission d'un permis de construction et/ou d'aménagement.
2. Sous réserve de l'Article 1 de la présente résolution, les dispositions prévues à la zone RM – Résidentielle à moyenne densité du Plan rural de la Communauté rurale Beaubassin-est s'appliquent *mutatis mutandis*.

  
Mme Louise Landry, Mairesse



  
M. Yves M. Leger, Directeur général/Greffier


## DÉCLARATION SOLENNELLE

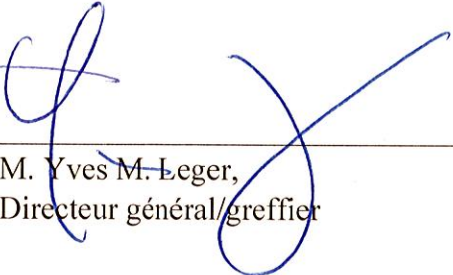
Moi, Yves M. Leger, de la Communauté rurale de Beaubassin-est, comté de Westmorland, province de Nouveau-Brunswick, étant directeur général/greffier, déclare solennellement,

1. Que je suis le directeur général/greffier de la Communauté rurale de Beaubassin-est, **une corporation municipale**, et que je connais personnellement les faits déclarés ci-dessous.
2. Que les dispositions des articles 59, 110, et 111 de la *Loi sur l'urbanisme* furent complétées à l'égard de l'arrêté no **09-1DDD** intitulé « Arrêté modifiant l'arrêté adoptant le Plan rural de la Communauté rurale Beaubassin-est », adopté par le conseil municipal à la réunion ordinaire du 16 mai 2022.

Et je fais cette déclaration solennelle la croyant vraie en toute conscience et sachant qu'elle a la même valeur et les mêmes effets que si elle était sous serment et aux termes de la *Loi sur la preuve*.

Déclaration faite devant moi en la Communauté rurale de Beaubassin-est, du comté de Westmorland, province du Nouveau-Brunswick, le 2.6 mai 2022.

  
\_\_\_\_\_  
André Daigle  
Commissaire aux serments  
En ma qualité d'avocat

  
\_\_\_\_\_  
M. Yves M. Leger,  
Directeur général/greffier